

---

**Objet : Accord sur l'espace économique européen - Élargissement - Croatie**

---

Référence : 2014 - 49

Date : 16 octobre 2014

---

Direction des relations internationales et de la coordination

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé : Intégration de la Croatie à l'accord sur l'EEE à compter du 12 avril 2014 et application des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale**

## Sommaire

1. Rappel des textes.
2. Date d'effet.
3. Conséquences.
  - 3.1 Champ d'application territorial.
  - 3.2 Champ d'application personnel.
  - 3.3 Exclusion.
  - 3.4 Application des règlements communautaires.
    - 3.4.1 Totalisation des périodes.
    - 3.4.2 Double calcul.
    - 3.4.3 Comparaison.
    - 3.4.4 Droit aux soins de santé.
    - 3.4.5 Dispositions transitoires.

[Annexe 1](#) : champ d'application territorial et date d'effet des règlements communautaires selon le règlement ou l'accord mis en œuvre.

[Annexe 2](#) : schéma relatif aux textes applicables et date d'effet.

## 1. Rappel des textes.

L'accord sur l'espace économique européen (EEE) est un accord multilatéral entre l'Union européenne et ses États membres et la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein.

Selon les termes de cet accord, tout État qui devient membre de l'Union européenne demande à devenir partie audit accord.

Le traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne ayant été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011, la Croatie est devenue membre de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et a demandé à devenir partie contractante à l'accord sur l'EEE.

L'accord fixant les conditions et modalités de l'intégration de la Croatie à l'EEE a été signé le 11 avril 2014.

L'accord sur l'EEE se traduit par l'application des règlements européens coordonnant les systèmes de sécurité sociale.

## 2. Date d'effet.

Par décision du [Conseil du 24 mars 2014](#), l'accord sur l'EEE intégrant la Croatie s'applique à titre provisoire à compter du 12 avril 2014.

## 3. Conséquences.

### 3.1 Champ d'application territorial.

L'accord sur l'EEE s'applique :

- aux États membres de l'Union européenne (28 États),
- à la Norvège, à l'Islande et au Liechtenstein.

### 3.2 Champ d'application personnel.

Sont visés par l'accord sur l'EEE :

- les ressortissants des États membres de l'Union européenne et leurs survivants,
- les ressortissants de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein et leurs survivants,
- les survivants ressortissants de ces États quelle que soit la nationalité de la personne décédée,
- les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de l'un de ses États et leurs survivants,
- les survivants réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de l'un de ses États, quelle que soit la nationalité de la personne décédée.

### 3.3 Exclusion.

Ne sont pas visés par cet accord :

- les ressortissants des pays tiers,
- les ressortissants suisses.

### 3.4 Application des règlements communautaires.

#### 3.4.1 Totalisation des périodes.

Doivent être prises en compte les périodes accomplies dans les États membres de l'Union européenne et en Norvège, en Islande, et au Liechtenstein.

#### 3.4.2 Double calcul.

Il convient de déterminer :

- d'une part, la pension nationale en vertu de la seule législation nationale,
- et, d'autre part, la pension globale théorique par totalisation des périodes accomplies dans ces États.

Cette pension est réduite au prorata des périodes validées au seul régime général par rapport à la durée totale éventuellement ramenée à la durée maximale.

#### 3.4.3 Comparaison.

La comparaison entre ces montants, après application des règles de non-cumul, doit être effectuée et le montant le plus élevé servi à l'intéressé.

#### 3.4.4 Droit aux soins de santé.

Les pensionnés qui résident sur le territoire de l'un de ces États, au titre duquel ils ne bénéficient pas des prestations en nature de l'assurance maladie, ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, à ces prestations dès lors qu'ils y auraient droit au titre de la législation de l'État débiteur de la pension s'ils y résidaient.

Lorsqu'un pensionné a droit aux prestations en nature au titre de la législation de son État de résidence sans être titulaire d'une pension selon la législation de cet État, la charge de ces prestations incombe à l'état débiteur de la pension.

L'attestation du droit aux soins de santé doit être établie par l'institution débitrice de la pension (E 121) sur demande de l'assuré ou de l'institution étrangère.

Lorsque plusieurs États sont débiteurs d'une pension, la charge en incombe à l'État de la plus longue affiliation.

### **3.4.5 Dispositions transitoires.**

Les dispositions prévues par les règlements dans le cadre de l'accord sur l'EEE élargi à la Croatie, s'appliquent aux dossiers en cours à compter du 12 avril 2014.

Les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, déjà liquidées et notifiées, sont reprises sur demande des assurés.

La révision prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2014 si la demande en est faite avant le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Passé ce délai, la révision prend effet à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

Les autres dispositions transitoires sont, en tant que de besoin, également mises en œuvre ([note technique n° 6 de la circulaire Cnav n° 2010-54 du 21 mai 2010](#)).

Le Directeur,

Pierre MAYEUR

**ANNEXE 1**

**CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET DATE D'EFFET  
DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES  
SELON LE REGLEMENT OU L'ACCORD MIS EN OEUVRE**

ACCORDS/REGLEMENTS	ETATS
<p>Traité instituant la Communauté européenne (article 42)</p> <p>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE – Article 48)</p> <p>Règlements <a href="#">n° 1408/71</a> et <a href="#">n° 574/72</a></p> <p>Règlement <a href="#">n° 883/2004</a> et <a href="#">n° 987/2009</a> – Effet 1<sup>er</sup> mai 2010</p>	<p>25 Etats membres (1<sup>er</sup> mai 2004) + Bulgarie et Roumanie (1<sup>er</sup> janvier 2007) + Croatie 1<sup>er</sup> juillet 2013</p>
<p>Traité instituant la Communauté européenne (article 63)</p> <p>Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE – Article 79 § 2b)</p> <p>Règlement <a href="#">n° 859/2003</a> (R. n° 1408/71 et n° 574/72)</p> <p>Règlement <a href="#">n° 1231/2010</a> - Effet 1<sup>er</sup> janvier 2011 (R. n° 883/2004 et n° 987/2009)</p>	<p>15 Etats membres sauf Danemark (1<sup>er</sup> juin 2003) + 10 nouveaux Etats membres (1<sup>er</sup> mai 2004) + Bulgarie et Roumanie (1<sup>er</sup> janvier 2007)</p> <p>Sauf Danemark et Royaume-Uni + Croatie 1<sup>er</sup> juillet 2013</p>
<p>● Accord sur l'Espace Economique européen EEE (Annexe VI) (R. n° 1408/71 et n° 574/72)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord d'élargissement de l'EEE</li> <li>- Décision du Conseil du 30 mars 2004 - Décision n° 68/2004 du Comité mixte de l'EEE du 4 mai 2004</li> <li>- Décision du Conseil du 23 juillet 2007 - Application provisoire - Procédure achevée le 8 novembre 2011</li> </ul> <p>● Décision <a href="#">n° 76/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011</a> – Effet 1<sup>er</sup> juin 2012 (R. n° 883/2004 et n° 987/2009)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision du 24/03/2014 – Effet 12/04/2014 Application provisoire</li> </ul>	<p>15 Etats membres + Norvège, Islande, Liechtenstein +</p> <p>10 nouveaux Etats membres (1<sup>er</sup> mai 2004) + Bulgarie - Roumanie (1<sup>er</sup> août 2007)</p> <p>+  Croatie</p>
<p>Accord Communauté européenne/Suisse (Annexe II) (R. n° 1408/71 et n° 574/72)</p> <p>Protocole à l'accord CE/Suisse</p> <p>Décision du Conseil du 27 février 2006</p> <p>Décision du Conseil du 27 novembre 2008</p> <p>Décision <a href="#">n° 1/2012 du 31 mars 2012</a> – Effet 1<sup>er</sup> avril 2012 (R. n° 883/2004 et n° 987/2009)</p>	<p>15 Etats membres + Suisse (1<sup>er</sup> juin 2002) + 10 nouveaux Etats membres (1<sup>er</sup> avril 2006) + Bulgarie, Roumanie (1<sup>er</sup> juin 2009)</p>

Textes applicables et date d'effet

